

ASSOCIATION ENVIRONNEMENTALE DONGEOISE

des ZONES à RISQUES et du PPRT.

Déclarée sous le n° : W443001007 - Association loi 1901

Association Environnementale reconnue d'Intérêt Général

Donges le 04 septembre 2025

Objet : Consultation du public portant sur la demande présentée par la SCI LE PETIT CADRIAN en vue d'obtenir une dérogation espèces protégées ainsi que l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique à Montoir de Bretagne 33 Bd de Cadréan.

Observations de l'AEDZRP

I - Sur l'emplacement retenu

Qualité des sols

L'étude Géotechnique G1 + G2 phase AVP (Rapport n° PR.44GT.24.0081 - Pièce 002 – 1ère édition – 12/04/2024) mentionne page 21 un certain nombre de contraintes spécifiques liées au projet et au site mises en évidence :

- Présence de remblais de nature, épaisseur et compacité inconnues à ce stade, probablement variables au droit du site.
- Présence d'alluvions molles et très molles de natures diverses (argiles, vases, sables) jusqu'à des profondeurs très variables et potentiellement très élevées, reposant sur un substratum de gneiss très altéré en tête. **En particulier, un sondage d'archive de la banque de données Infoterre (BRGM) indique une profondeur du substratum rocheux de l'ordre de 44m sous l'emprise du projet.**
- Présence d'une nappe ou de circulations d'eau à faible profondeur à sub-affleurante, fluctuante en fonction des saisons,
- Terrain n'ayant pas fait l'objet d'une sécurisation pyrotechnique générale, ce qui imposera une sécurisation pyrotechnique préalable au droit de chaque fondation et le long des tranchées des réseaux souterrains.
- Compte-tenu de la catégorie d'importance des ouvrages (II) et de la zone de sismicité (3), l'effet d'un séisme sera à considérer pour le dimensionnement structural des ouvrages.
- A partir du modèle géologique prévisionnel, la classe de sol provisoirement retenue est la **Classe E** (L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou).

Page 28 de la même étude, il est indiqué :

"Ainsi, au stade actuel AVP, le choix définitif des fondations ne peut pas être entériné. Ce choix devra être fait au stade projet (G2PRO) en connaissance des éléments spécifiques du projet (notamment les descentes de charges, les seuils de déformation admissibles et les résultats des investigations à venir) et de la profondeur du substratum et de ses variations sous l'emprise du bâtiment".

Sauf erreur de notre part, aucune autre étude venant compléter celle-ci n'est transmise dans le cadre de la consultation du public ... Aucune information n'est donc disponible sur les choix concernant les fondations des bâtiments.
L'AEDZRP souhaite que ce sujet soit précisé.

Destruction de zones humides / dérogation espèces protégées

◇ Importance de la zone humide

Règle 2 du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : Protéger les zones humides

"Les zones humides sont indispensables à la préservation de la biodiversité. Si les zones humides couvrent 3 % seulement du territoire métropolitain, 50 % d'espèces d'oiseaux et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées en dépendent". (règlement du SAGE)

Le projet de plateforme va entraîner la destruction de **7 434 m²** de zones humides et provoquer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées par l'exploitant.

◇ Cumul avec les autres projets à venir

Actuellement, plusieurs projets sont ou vont être soumis à consultation ou enquête publique sur le territoire du GPMNSN entre Donges et Montoir de Bretagne.

La plupart d'entre eux vont être amenés, s'ils se concrétisent, à détruire des zones humides avec parfois également des demandes de dérogation pour la destruction des espèces protégées.

Chaque projet étant traité individuellement, aucune vision globale de ces destructions n'est transmise ...

On ne peut que déplorer que ces disparitions à répétition soient validées dans la mesure où les industriels proposent de les compenser en restaurant ou "créant" d'autres zones dans un autre secteur.

En effet, on ne peut considérer la compensation comme une baguette magique censée effacer les dégâts commis sur un site. Ce qui est détruit à un endroit l'est définitivement et rien n'assure que les restaurations annoncées porteront leurs fruits.

La question se pose d'autant plus pour ce projet car il est annoncé une compensation sur un territoire voisin. Il serait ainsi sanctuarisé 3,5 ha sur le site « La Barillais » au profit de la biodiversité pour assurer à la fois la compensation Zones Humides, et la compensation faune et flore dans le cadre de la Dérogation pour les Espèces Protégées.

D'ores et déjà, il est annoncé que ce site de compensation, propriété du Maître d'Ouvrage, actuellement exploité partiellement est "**objet de projets à venir**" sans plus de précisions.

Il est donc à craindre que parmi les projets à venir, certains viennent perturber les travaux de restauration prévus.

Par ailleurs, le site de la Barillais a été occupé de 1963 à 1994 par une usine de production d'engrais azoté exploitée par la société chimique de la Grande Paroisse.

La fiche "Infosols" (voir PJ n°1) indique :

"A la suite de l'arrêt des fabrications en 1994, la DRIRE a demandé la réalisation d'une étude approfondie de la qualité du site.

Plusieurs campagnes de sondages et d'analyses ont été conduites en 1994 et 1995 avec le concours de sociétés spécialisées.

Ces campagnes ont mis en évidence une zone polluée par l'arsenic, à l'emplacement de l'ancienne unité de fabrication d'ammoniac. La DRIRE a demandé la dépollution de cette zone.

La valeur de 150 mg As/kg a été retenue comme seuil de dépollution, dans un objectif de

réutilisation ultérieure possible sans contraintes particulières et dans une perspective du maintien de la vocation industrielle du site.

Des restrictions d'usage sur l'utilisation du sol et du sous-sol ont été mises en place.

En cas de changement d'usage, ce site devra faire l'objet d'une vérification de la compatibilité de l'état du sol avec les usages projetés"

Sauf erreur de notre part, rien de tel n'est mentionné dans les documents soumis à la consultation du public.

L'AEDZRP demande que ce sujet soit clarifié.

II - Incidences sur le trafic routier

A la page 36 du document "Note d'accompagnement au dossier d'examen au cas par cas", il est indiqué :

"Le projet occupe une place stratégique en étant situé près de grands axes routiers. Le site est accessible depuis la route N171 en moins de 4 minutes en voiture et depuis la D971 en moins de 2 minutes."

Il est même ajouté pour illustrer le propos une vue des conditions de circulation en heure de pointe matin (8h) et en heure de pointe soir (17h30) extraites de Google Maps qualifiant le trafic de fluide. .

Les habitués le qualifieraient davantage de moyennement fluide à régulièrement ralenti ... Ce qui n'est pas surprenant si l'on regarde les données de la DIR Ouest qui évalue pour 2024 un trafic moyen journalier de **55 662 véhicules/jour** avec un pourcentage de poids lourds estimé entre 6,97% et 11,67% selon les tronçons.

<https://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/les-donnees-traffic-a1636.html>

A la page 76 du même document il est indiqué :

"La création de ce nouveau hub aura différents impacts positifs pour AIRBUS et pour le territoire en matière de flux logistique et de transport :

- Réduire les stockages diffus et les flux de transport sur le territoire ;

Si effectivement concentrer les stockages sur un même lieu peut soulager certains secteurs d'une partie des flux de transport qu'ils subissent, il va en être tout autrement du périmètre autour de la zone du Cadréan :

➤ *un flux de 100 PL / jour, PL circulant entre le projet de la S.C.I. LE PETIT CADRIAN et l'usine AIRBUS de Montoir de Bretagne ZAC de Cadréan (uniquement sur le boulevard de Cadréan) ainsi que de certaines parties de la N171 :*

➤ *un flux de 150 PL / jour circulant entre le projet de la S.C.I. LE PETIT CADRIAN et la N171*

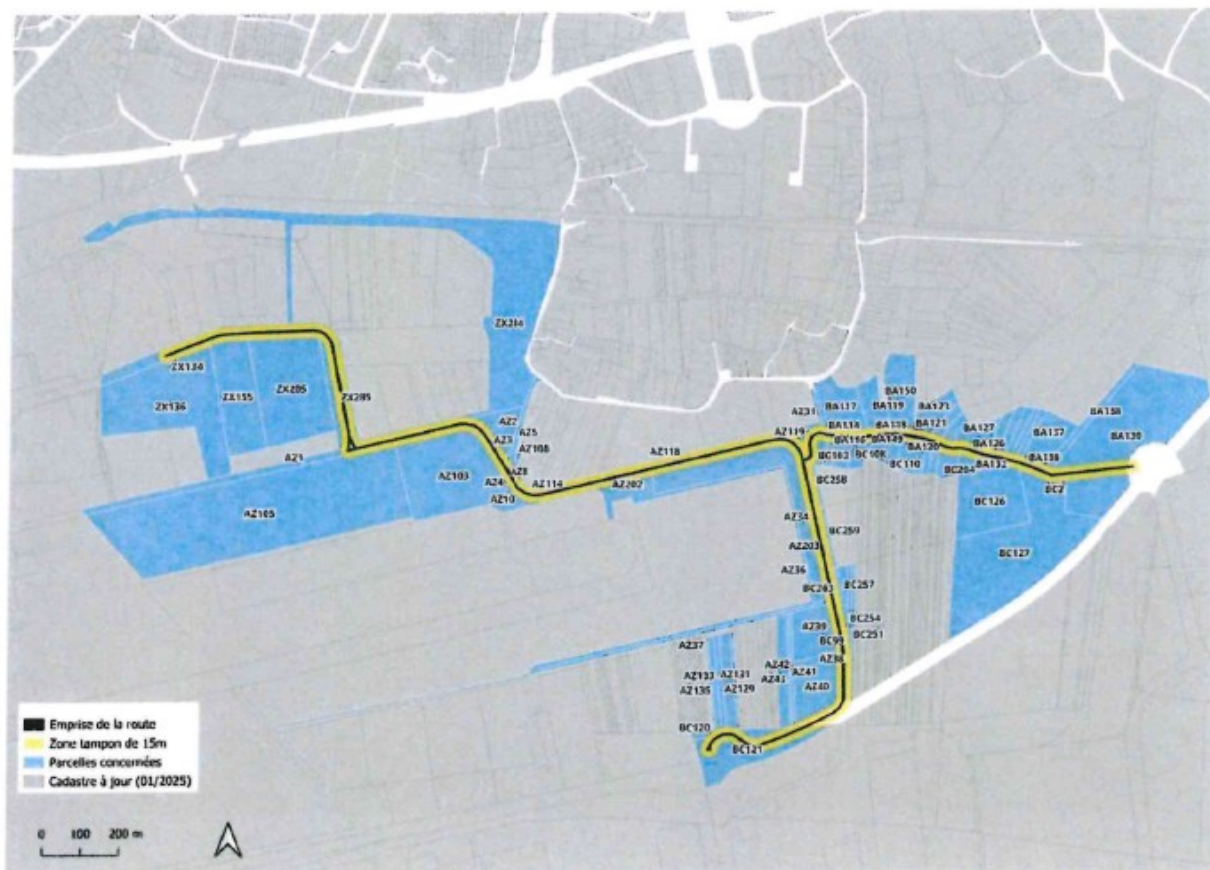
Concernant l'accès à la N171 rien n'est vraiment précisé dans les documents.

A priori, on pourrait raisonnablement penser que celui-ci se ferait via la rue H. Gauthier, puis la D971.

Mais à la lecture de l'Arrêté n°2025/UPAF/039 du 24 avril 2025 il est peut-être envisagé un tout autre accès.

En effet cet arrêté porte autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur la commune de Montoir de Bretagne afin de réaliser les études nécessaires au projet de création d'une nouvelle voie de desserte du site AIRBUS de Montoir de Bretagne :

ANNEXE 1 : Plans des parcelles concernées



Le plan annexé à cet arrêté montre assez clairement que cette nouvelle desserte mène directement au site retenu pour le projet Newhub ...

Or, la circulation sur le Boulevard des trois rivières est déjà très dense et les projets à venir nombreux ...

Webmail Sites

Autres marque-pages

Trafic des routes départementales de Loire-Atlantique

Informations Tableau Carte Analyse Export API Commentaires (0)

44 D0100

- Identifiant du point de comptage : 44 24770 - section D100-7
- 2022 - comptage
- TMJO Tous véhicules : 6 292
- TMJO Poids-Lourd : 1 402
- Pourcentage Poids-Lourd JO : 22,30%
- TMJA Tous véhicules : 5 280
- TMJA Poids-Lourd : 996
- Pourcentage Poids-Lourd JA : 18,90%

1 / 9

La Cordonnais

Drélif

Route de Montoir-de-Bretagne

Route de la Blanchette

Rue Jules Verne

Rue Armand de Gramont

promenade de

Leaflet | Propulsé par OpenDataSoft - Tiles Courtesy of jawg - Map data © OpenStreetMap contributors

Éditer en mode avancé

Partager Intégrer Widget

https://data.loire-atlantique.fr/explore/embed/dataset/224400028_trafic-routes-departementales-de-loire-atlantique/map/?disjunctive.route&disjunctive.epci&disjunctive

[https://data.loire-atlantique.fr/explore/dataset/224400028_trafic-routes-departementales-de-loire-atlantique/map/?disjunctive.route&disjunctive.epci&disjunctive.commune&disjunctive.annee&refine.epci=CA+de+la+Région+Nazairienne+et+de+l'Estuaire+\(CARENE\)&location=15,47.32943,-2.04992&basemap=jawg.streets](https://data.loire-atlantique.fr/explore/dataset/224400028_trafic-routes-departementales-de-loire-atlantique/map/?disjunctive.route&disjunctive.epci&disjunctive.commune&disjunctive.annee&refine.epci=CA+de+la+Région+Nazairienne+et+de+l'Estuaire+(CARENE)&location=15,47.32943,-2.04992&basemap=jawg.streets)

N'oublions pas également le flux qui sera généré par les 200 salarié·es annoncé·es ...
Les quelques mesures annoncées par l'exploitant semble bien dérisoires sur ce sujet :

MESURE(S) PRÉVUE(S) PAR LE PROJET

En complément, le projet prévoit le déploiement de dispositifs facilitant la pratique du vélo, ou de la mobilité électrique pour les usagers :

- Les espaces extérieurs du projet sont aménagés pour permettre des déplacements sécurisés et confortables pour tous (piétons, vélos, PMR) : les revêtements sont adaptés, un éclairage réglementaire est mis en place, et une végétation accompagne les cheminements.
- La création de locaux / dispositifs pour l'attache des vélos est prévue ;
- Les parkings intégreront des places pour les véhicules électriques.

Tous les salarié·es ne viennent pas en voiture électrique ou à vélo ... loin s'en faut ...

Étrangement aucune allusion n'est faite au sujet de ce projet de desserte dans les différents documents fournis pour la consultation du public et donc aucune prise en compte des impacts prévisibles à la fois sur les espaces concernés mais également sur le trafic et la qualité de l'air.
L'AEDZRP souhaite que ce sujet soit clarifié.

Concernant spécifiquement la qualité de l'air : il est évident que les activités d'AIRBUS et de ses partenaires sont amenées à croître sérieusement. Plus de production, de transports routiers, de rotations du Beluga ...

L'AEDZRP tient à rappeler l'existence d'un quartier résidentiel (quartier Bellevue) et d'une école primaire (Albert Vinçon) situé·es à environ 2 km du site d'AIRBUS et à tout juste un km de la piste d'atterrissage de l'aérodrome.

A ce titre l'association demande la mise en place d'un capteur Air Pays de la Loire mesurant les **NOx, PM, COV en continu et des campagnes sur les métaux** portés par vents de Nord-Est.

Elle demande également que soient précisés quels seront les stockages "diffus" qui seraient supprimés par la création de cette plateforme ainsi que l'impact éventuel de ces suppressions sur les emplois locaux.

Il est en effet annoncé la création de 200 emplois sur la zone de Cadréan mais seront-ils uniquement des créations ou s'agira-t-il en partie de redéploiements ?

III - Autres incidences du projet : l'incendie - l'effet domino - les effets cumulés

La plateforme est prévue pour stocker principalement des produits combustibles (volume entrepôt 247 710 m³) parmi lesquels des polymères et pneumatiques.

Sur ce type de site, l'incendie est le phénomène dangereux le plus rencontré dans les accidents (82% des cas selon la base ARIA contre 60% en moyenne tout secteur confondu - données 2017).

A la lecture des différents documents fournis, il semble que le porteur de projet apporte un maximum de garanties sur les installations prévues pour lutter contre un tel phénomène (matériaux de construction utilisés, besoin en eaux, confinement des eaux, sprinklage ...). Mais il est malheureusement avéré que le risque zéro n'existe pas et que par définition l'accident est toujours ce que l'on n'a pas prévu.

Le site est tout proche voisin d'un autre entrepôt logistique exploité par la société DAHER, site pour lequel il n'est donné aucune information (surface de stockage, produits stockés ...) mais pour lequel il est affirmé *"qu'aucun effet domino n'est à redouter et que le cumul d'impact entre le projet objet de l'examen au cas par cas et le projet voisin peut donc être écarté"*.

Considérant l'existence d'un projet d'extension d'entrepôt logistique sur le site voisin exploité par la société Daher ; que, selon le dossier de modification déposé, les flux thermiques en cas d'incendie ne vont pas sortir des limites du site ; qu'ainsi aucun effet domino n'est à redouter ; que le cumul d'impact entre le projet objet de l'examen au cas par cas et le projet voisin peut donc être écarté ;

Extrait de l'Arrêté dispense étude d'impact

La note d'accompagnement au dossier d'examen au cas par cas reprend cet élément à la page 51 :

"L'opération d'extension des entrepôts existants situés à côté du projet ne présente aucun enjeu environnemental ou sanitaire notable susceptible de se cumuler avec le projet".

Aucun élément n'est apporté pour permettre au public de se faire une opinion sur le sujet. L'AEDZRP considère qu'il n'est pas possible de se contenter de ces affirmations et que des précisions sont nécessaires pour contribuer à assurer aux salarié·es travaillant sur le secteur et à la population riveraine que toutes les mesures sont prises pour écarter les effets dominos.

L'association attire également l'attention sur le fait que le site d'AFM recyclage (ex GDE) se trouve à moins de 200 mètres (voir PJ n° 2) et rappelle qu'il a connu un grave incendie en mai 2020 générant un important nuage de fumée.

Elle demande à ce propos que le porteur de projet de la future plateforme adhère à la FIR d'Air Pays de la Loire afin de s'assurer d'une évaluation efficace des éventuelles pollutions en cas de sinistre.

En conclusion, au regard de l'ensemble de ces éléments et dans l'attente des informations sollicitées, l'AEDZRP émet un avis réservé sur la création du "CENTRAL HUB" du groupe AIRBUS ATLANTIC.

SSP0006997**Fiche Détaillée****Identification de l'établissement**

Identifiant de l'établissement

SSP0006997

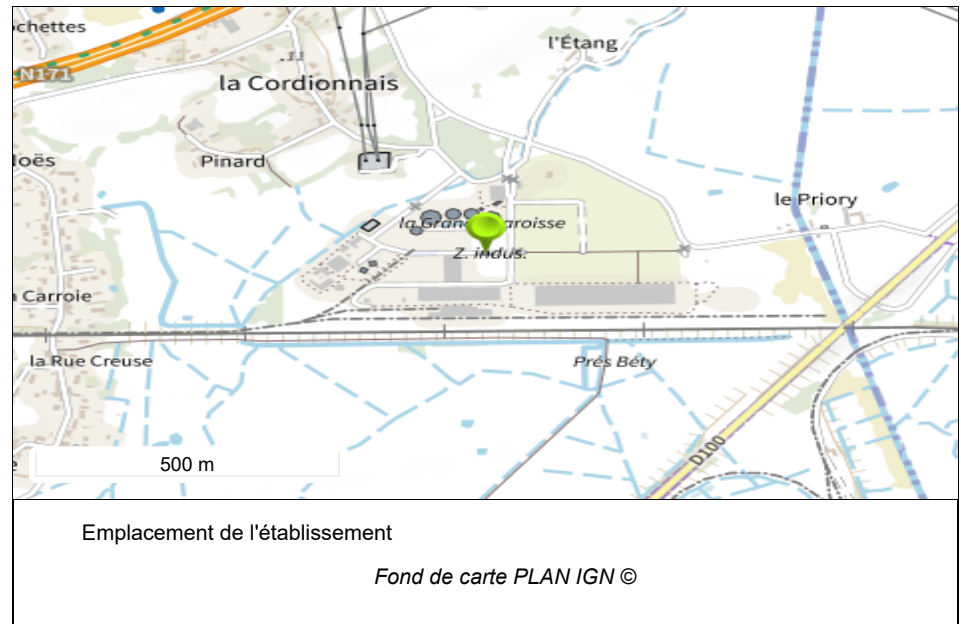
Nom usuel

SOCIETE CHIMIQUE DE LA GRANDE PAROISSE

Commune(s)

44103 MONTOIR DE BRETAGNE

Plan de situation



Nombre d'information de l'administration

1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000699701			27/11/2019

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration

SSP000699701

Date de dernière mise à jour

27/11/2019

Statut de l'instruction

En cours

Nom Usuel

Non renseigné

Autre(s) identifiant(s)

44.0021 (BASOL)

Environnement

La société chimique de la Grande Paroisse a exploité, de 1963 à 1994, une usine de production d'engrais azotés.

En 1994 et 1995, des investigations ont mis en évidence une zone polluée en arsenic.

La remise en état du site a été effectuée pour un usage industriel. Les travaux ont consisté à l'excavation de 2500 tonnes de terres et matériaux pollués.

Les eaux souterraines ont fait l'objet d'une surveillance pendant plusieurs années.

Des restrictions d'usage sur l'utilisation du sol et du sous-sol ont été mises en place.

Description

En cas de changement d'usage, ce site devra faire l'objet d'une vérification de la compatibilité de l'état du sol avec les usages projetés.

A la suite de l'arrêt des fabrications en 1994, la DRIRE a demandé la réalisation d'une étude approfondie de la qualité du site.

Plusieurs campagnes de sondages et d'analyses ont été conduites en 1994 et 1995 avec le concours de sociétés spécialisées.

Ces campagnes ont mis en évidence une zone polluée par l'arsenic, à l'emplacement de l'ancienne unité de fabrication d'ammoniac. La DRIRE a demandé la dépollution de cette zone.

La valeur de 150 mg As/kg a été retenue comme seuil de dépollution, dans un objectif de réutilisation ultérieure possible sans contraintes particulières et dans une perspective du maintien de la vocation industrielle du site.

2500 tonnes de terres et matériaux pollués ont été extraites et envoyées dans un centre de

stockage de classe 1.

Une qualification du niveau de risque environnemental résiduel du site selon la méthode de l'évaluation simplifiée des risques a été faite en 1998 et a conduit à proposer de classer ce dernier en classe 2 : site à surveiller, ne nécessitant pas la mise en œuvre d'actions particulières supplémentaires.

Les conditions de cette surveillance (analyses annuelles de la qualité des eaux souterraines au moyen d'un réseau de 4 piézomètres) ont été fixées par arrêté préfectoral du 15/02/2000.

Cet arrêté a également confirmé l'usage industriel prévu du site.

Polluant(s) identifié(s)

Action(s) instruite(s)

Non renseigné(s)

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur établissement / hors établissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Mesure de sécurité du site	-			✓ Evacuation de produits ou de déchets		
Description							

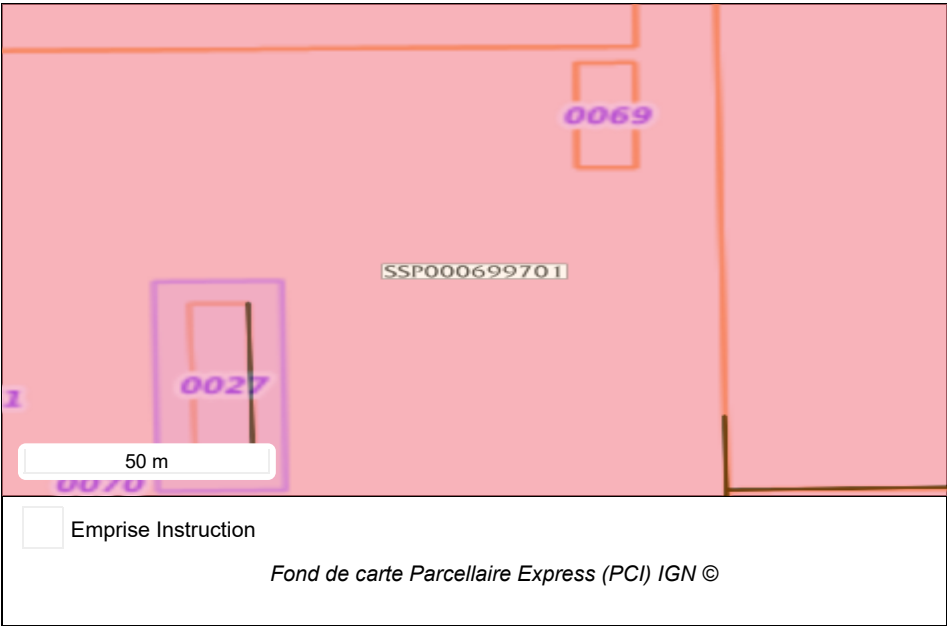
Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur établissement / hors établissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Travaux de dépollution	-	✓ Sol - Sous-sol			✓ Elimination en installation de stockage des déchets dangereux (ISDD)	
Description							

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux
Surveillance	Surveillance environnementale	-	✓ Eaux souterraines
Description		Résultat de la surveillance à la date du 2001-07-01 : LA SITUATION RESTE STABLE	

Carte(s) et plan(s)

Carte(s) et plan(s)

Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	57	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	25	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	53	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	48	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	62	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	63	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	47	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZP	37	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	37	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	27	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	59	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	61	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	60	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	55	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	42	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	56	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	40	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	39	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	23	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	24	44
MONTOIR DE BRETAGNE	1	ZS	38	44

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

